



Arrêt

n° 200 467 du 28 février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître G. VRINTS, avocat,
Henningenaan 60,
2990 LOENHOUT-WUUSTWEZEL,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2013 par X, de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 mai 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 32.835 du 12 juillet 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VAN CAMP *loco* Me G. VRINTS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 février 2013, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à New Delhi, une demande de visa pour un regroupement familial avec son conjoint sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. Le 22 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision refusant de délivrer le visa sollicité.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Considérant que dans le but de prouver ses revenus, le regroupant, Monsieur S.P.J., a fait joindre au dossier de sa femme 4 fiches de salaire, se rapportant aux mois de septembre à décembre 2012. Considérant toutefois que ces documents ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance de Monsieur car les fiches de salaire précisent que le contrat de travail de Monsieur a pris fin le 31/01/2012-3, ce qui est confirmé par la DIMONA (déclaration immédiate de l'emploi). Considérant que Monsieur ne joint pas la preuve de ce qu'il disposerait d'une nouvelle source de revenus depuis cette date, alors même que la demande de visa de Madame a été introduite plus d'un mois après la fin du contrat de travail de Monsieur. En conséquence, l'administration conclut que Monsieur n'a pas prouvé à suffisance qu'il disposait de revenus pouvant être qualifiés de stables, réguliers et suffisants, et le visa est refusé.

[...]

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, § 1^{er}, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, § 2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/01/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au § 5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes de bonne administration dont notamment les principes du raisonnable et de l'obligation de soin.

2.2. Elle reproche à la motivation de la décision entreprise d'être déraisonnable et défectueuse dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas concrètement examiné si son conjoint disposait, après le 31 janvier 2013, des moyens de subsistance suffisants.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité de documents complémentaires étant donné que le contrat de travail du conjoint a pris fin en date du 31 janvier 2013. En effet, elle considère que la partie défenderesse était tenue de lui offrir la possibilité de fournir des informations et des documents concernant les revenus et l'emploi de son conjoint au lieu de lui refuser le visa sollicité. Dès lors, elle soutient que la partie défenderesse a agi de manière déraisonnable et a porté atteinte au devoir de soin en omettant de l'interroger concernant les revenus de son conjoint après le 31 janvier 2013 et en adoptant une décision prématurée.

En outre, elle indique que son conjoint n'a pas perçu de revenu professionnel en février 2013 étant donné qu'il s'est rendu en Inde afin de constituer son dossier visa et de déposer les documents requis. A cet égard, elle relève qu'après son retour en Belgique, il a immédiatement trouvé un emploi et a bénéficié d'un contrat de travail à temps plein du 1^{er} mai 2013 au 15 juillet 2013, lequel lui rapporte un salaire net supérieur au 120% du montant de référence repris à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale. Elle ajoute qu'à la fin du contrat de travail, son conjoint va, comme l'année précédente, redevenir travailleur saisonnier dans le secteur horticole et bénéficiera de revenus suffisants afin de la prendre en charge.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que son conjoint a travaillé de manière permanente en 2012 en Belgique.

Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse a indiqué dans son mémoire en réponse qu'elle n'était pas tenue de l'interpeller afin de solliciter des documents complémentaires. A cet égard, elle souligne que la partie défenderesse est tenue, en vertu du principe de bonne administration, de s'assurer que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables et suffisants.

Elle mentionne également que si le regroupant ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, la partie défenderesse est tenue de procéder à une analyse des besoins du ménage afin de déterminer quels sont les moyens de subsistance nécessaires afin de contribuer à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public.

Or, en l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un tel examen mais de s'être limitée au constat que le contrat de travail de son conjoint avait pris fin lors de l'introduction de sa demande de visa afin de considérer que ce dernier ne dispose pas de moyens de subsistance stables et suffisants.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments et, partant, d'avoir agi de manière négligente et d'avoir adopté une motivation insuffisante.

Elle invoque également une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où la partie défenderesse a méconnu son droit à une vie familiale paisible.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, «*Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume où ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

[...] ».

Le Conseil rappelle également, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue

d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité au motif que le conjoint de la requérante « *ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au § 5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la requérante, laquelle admet que le regroupant a perdu son emploi le 31 janvier 2013 et se borne à soutenir, en termes de requête introductive d'instance, que son conjoint a trouvé un nouvel emploi, en telle sorte que le motif susmentionné doit être tenu pour valablement établi.

En effet, cet élément concernant un nouvel emploi n'a pas été présenté à l'appui de la demande de visa introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité. Dès lors, les arguments de la requérante relatifs au nouvel emploi de son conjoint ne sont nullement pertinents en l'espèce.

S'agissant de la possibilité pour le conjoint de la requérante de travailler en qualité de travailleur saisonnier dans le secteur horticole, le Conseil ajoute qu'il s'agit là de pures supputations de la requérante, lesquelles ne sont étayées par aucun élément concret. A cet égard, la circonstance que le conjoint de la requérante a exercé par le passé un tel emploi ne permet nullement de garantir qu'il pourra, dans le futur, bénéficier du même emploi. Dès lors, la requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à des informations non contenues au dossier administratif ni étayées.

Il en est d'autant plus ainsi qu'ayant sollicité une demande de visa pour un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante ne pouvait ignorer qu'elle devait remplir les conditions du séjour sollicité dont, notamment, démontrer que son conjoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Or, comme indiqué *supra*, la requérante reste en défaut de contester valablement le motif selon lequel, lors de sa demande de visa, le contrat de travail de son conjoint avait pris fin. Dès lors, la décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée et la requérante ne peut raisonnablement faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si, après la fin du contrat de travail de son conjoint, à savoir le 31 janvier 2013, ce dernier disposait de moyens d'existence.

En effet, la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la requérante de produire tous les documents susceptibles d'avoir une influence sur sa situation administrative, *quod non in specie*.

En outre, concernant le grief relatif à l'absence d'examen concret des besoins du ménage, force est de constater, à la lecture de la motivation susmentionnée, que la partie défenderesse a procédé à une appréciation concrète des revenus dont dispose l'époux de la requérante, considérant à cet égard que ce dernier « *a fait joindre au dossier de sa femme 4 fiches de salaire, se rapportant aux mois de septembre à décembre 2012. Considérant toutefois que ces documents ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance de Monsieur car les fiches de salaire précisent que le contrat de travail de Monsieur a pris fin le 31/01/2012-3, ce qui est confirmé par la DIMONA (déclaration immédiate de l'emploi). Considérant que Monsieur ne joint pas la preuve de ce*

qu'il disposerait d'une nouvelle source de revenus depuis cette date, alors même que la demande de visa de Madame a été introduite plus d'un mois après la fin du contrat de travail de Monsieur. En conséquence, l'administration conclut que Monsieur n'a pas prouvé à suffisance qu'il disposait de revenus pouvant être qualifiés de stables, réguliers et suffisants, et le visa est refusé ». Partant, la détermination des moyens nécessaires au ménage pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, n'avait pas lieu d'être dès lors qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'époux de la requérante ne disposait plus, depuis le 31 janvier 2013, d'un revenu, constat qui n'est pas valablement contesté par la requérante, laquelle se limite à soutenir que son conjoint a retrouvé immédiatement un emploi en revenant d'Inde, ce qui ne permet nullement de renverser le constat qui précède étant donné qu'elle s'est abstenue de produire cet élément avant la prise de la décision entreprise.

Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et, partant, n'a nullement méconnu les dispositions et principes invoqués.

3.4.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son conjoint n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de mettre en doute ses déclarations quant à ce. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être admise.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

Le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante, qui se borne à indiquer dans sa requête introductive d'instance que la partie défenderesse a méconnu son droit à une vie privée et familiale paisible, tel que protégé par l'article 8 de la Convention précitée. A cet égard, il convient de relever, comme indiqué *supra*, qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'elle n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande de visa. Dès lors, la décision entreprise ne porte pas atteinte à l'article 8 de la Convention susvisée dans la mesure où, comme indiqué *supra*, la requérante est restée en défaut d'invoquer, avant la prise de la décision entreprise, des éventuels obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de l'acte attaqué dans la mesure où la requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin de se voir délivrer le visa sollicité.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.